

# NOTICE D'INFORMATION MULTI-EMPLOYEURS



## Suivi mutualisé

**Décret n°2023-547 du 30 juin 2023 du Code du Travail :**

Le suivi mutualisé de l'état de santé s'applique aux salariés qui cumulativement :

- exécutent **simultanément** au moins 2 contrats de travail (que ceux-ci soient à durée déterminée ou indéterminée) ;
- ont des emplois relevant de la même **catégorie socioprofessionnelle** selon la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles des emplois salariés des employeurs privés et publics ;
- ont le même **type de suivi individuel** de l'état de santé pour les différents postes qu'ils occupent dans le cadre de leurs emplois (suivi individuel simple, suivi individuel adapté ou suivi individuel renforcé).

L'employeur avec lequel le travailleur entretient la relation contractuelle la plus ancienne est son employeur principal. C'est donc à lui de s'assurer de l'application du suivi mutualisé.

Dans ce cas précis, le suivi mutualisé peut être appliqué et la cotisation se partage alors entre les différents employeurs par l'émission d'avoirs.

Par exemple :

- Pour **2 employeurs** : émission d'un avoir de **50%** du tarif en vigueur pour chacun.
- Pour **3 employeurs** : émission d'un avoir de **66,66%** du tarif en vigueur pour chacun.
- Pour **4 employeurs** : émission d'un avoir de **75%** du tarif en vigueur pour chacun.

**Si les employeurs secondaires ne sont pas adhérents ou ne déclarent pas leur salarié, le SPSTI 2A ne sera pas en mesure d'appliquer le suivi mutualisé et donc de répartir la cotisation entre les différents employeurs.**

Tous les salariés qui répondent aux règles du calcul au **31 janvier** seront considérés en suivi mutualisé.

La date limite de déclaration pour les employeurs est le **28 février**.